

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.159
15 novembre 1993

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Onzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 159ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le 10 novembre 1993, à 16 heures.

Président : M. VOYAME

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 19 de la Convention

Rapport initial du Paraguay (suite)

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.159/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail.
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au
plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des
documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera
publié peu après la clôture de la session.

GE.93-85497 (F)

La séance est ouverte à 16 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour)

Rapport initial du Paraguay (suite) (CAT/C/12/Add.3)

1. A l'invitation du Président, M. GAUTO (Paraguay) reprend place à la table du Comité.

2. M. GAUTO (Paraguay) dit que les réponses qu'il va donner aux questions posées à la précédente séance par les membres du Comité reposent sur ses propres connaissances, mais aussi sur les informations que lui a communiquées par télécopie la Direction générale des droits de l'homme dans son pays. Les questions auxquelles il ne lui est pas possible de répondre ou toute question supplémentaire que les membres du Comité pourraient poser feront l'objet d'une réponse écrite dans les meilleurs délais.

3. En ce qui concerne la réforme du Code pénal, et en particulier la situation de la législation relative aux actes de torture (par. 11 du rapport), il faut savoir que l'avant-projet élaboré par la Commission nationale juridique et déposé devant le Congrès national a été retiré il y a peu de temps pour être complété et amélioré. Les articles de la Constitution cités aux paragraphes 4 et 5 du rapport font quant à eux partie du droit national positif. Par ailleurs, la durée maximale de détention avant l'ouverture d'une enquête judiciaire est de 24 heures (voir le paragraphe 5 de l'article 12 de la Constitution cité au paragraphe 12 du rapport); nul ne peut être détenu au secret sauf cas exceptionnel sur ordre de l'autorité judiciaire compétente (par. 3 de l'article 12 de la Constitution, par. 12 du rapport).

4. Il a été demandé des précisions sur le paragraphe 15 du rapport : la commission bicamérale d'enquête est très active et a un champ d'action très large puisqu'elle reçoit des plaintes dans différents domaines tels que la torture, mais aussi par exemple les malversations commises dans l'administration publique. Cela dit, alors que la commission bicamérale a ouvert de nombreuses enquêtes et collabore avec le Procureur général de l'Etat pour l'éclaircissement de certains faits, elle n'a pas encore rendu de décision. Elle est en tout cas, avec la presse, un des garants d'une meilleure défense des droits de l'homme.

5. En ce qui concerne le paragraphe 26 du rapport et les questions posées sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, M. Gauto déclare que l'indépendance du pouvoir judiciaire est reconnue expressément dans la Constitution nationale. La justice a un budget indépendant équivalent à 3 % du budget général de la nation. La rémunération des magistrats a été considérablement augmentée; par exemple, à partir du mois de janvier 1994, un juge de première instance aura un salaire de 4 900 000 guaraní; le traitement d'un juge de la cour d'appel sera équivalent à celui d'un ministre et les membres de la Cour suprême gagneront autant que le Président de la République. Les juges et magistrats sont inamovibles en vertu de l'article 252 de la Constitution.

L'article 262 de la Constitution institue le Conseil de la magistrature, qui devrait assurer l'impartialité dans la désignation des juges et qui entrera en fonctions dès que la loi réglementant son fonctionnement aura été adoptée. Même si le milieu judiciaire ne peut être assaini complètement du jour au lendemain, la situation du pouvoir judiciaire s'améliore grandement.

6. Répondant à une question sur les juges de paix en relation avec le paragraphe 27 du rapport, M. Gauto indique que les juges de paix ont les mêmes droits et obligations que les autres juges en matière d'inamovibilité; ils connaissent des affaires civiles pour les demandes d'un certain montant et, en matière pénale, ils instruisent les affaires concernant les délits commis dans leur juridiction avant de transmettre les dossiers à la juridiction supérieure. Les juges de paix avaient dans le passé une fonction politique du fait qu'ils étaient nommés par les membres du pouvoir exécutif : cette situation a maintenant changé.

7. Au sujet des questions importantes liées à la responsabilité civile des auteurs de tortures et de celle de l'Etat (par. 35 et 36 du rapport initial), M. Gauto indique que la responsabilité de l'Etat est établie par le paragraphe 11 de l'article 17 de la Constitution et la responsabilité subsidiaire de l'Etat par l'article 106 de la Constitution. A ce jour, aucune condamnation n'a été prononcée à cet égard. L'action civile doit être intentée par la personne torturée ou par ses représentants. Sur la question de la prescription, abordée au paragraphe 48 du rapport, M. Gauto précise qu'il n'y a pas encore eu de décision de juridiction d'appel qui tranche en la matière. En première instance, et en dépit du délai de prescription, l'ancien chef du service de la sûreté a été condamné à 30 ans de prison. La Charte suprême prévoit l'imprescriptibilité pour le délit de torture, mais ce principe n'est pas toujours appliqué aux délits commis sous le régime antérieur. Le procès en première instance de l'ancien chef de la sûreté a été grandement influencé par la pression de l'opinion publique qui ne pouvait admettre que ce haut responsable, qui avait non seulement dirigé l'appareil répressif du pays mais également participé à des tortures, puisse être acquitté. Il faut espérer que la décision du tribunal servira de base pour juger d'autres responsables des différents niveaux de la hiérarchie et que la Cour d'appel confirmera ces jugements.

8. Par ailleurs, M. Gauto signale que le Paraguay a reconnu la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et que des recours peuvent être formés devant la Commission des droits de l'homme de l'OEA.

9. Les membres du Comité ont demandé d'où venaient les informations contenues au paragraphe 103 du rapport concernant la cessation des peines et mauvais traitements infligés à des détenus et la mise au rebut des appareils ou instruments employés sous le régime déposé en 1989. Ce sont des particuliers qui ont fait connaître ces faits et le gouvernement a fermé les lieux où les mauvais traitements étaient infligés.

10. En réponse aux questions sur le paragraphe 41 du rapport, qui a trait à la pratique généralisée de la torture par la police avant 1989, M. Gauto indique qu'il y a eu un large renouvellement des cadres de la police. Une nouvelle institution a été créée : la police nationale, qui remplace la police de la capitale et la police des milieux ruraux du régime antérieur.

Par son caractère national, elle est mieux à même d'être contrôlée par le pouvoir judiciaire. Le chef de la police nationale a été remplacé après avoir été accusé de malversations commises sous l'administration antérieure. Il n'y a pas eu d'identification de médecins ayant participé à la pratique de la torture - et encore moins de condamnations. A ce sujet, M. Gauto transmettra à son gouvernement les suggestions de M. Sorensen sur le rôle et la formation des médecins dans le domaine de la torture.

11. S'il est vrai que la situation au Paraguay n'est pas encore parfaite tant l'héritage et les séquelles du régime antérieur pèsent lourd, le gouvernement actuel a la volonté politique de redresser la situation avec l'aide du Congrès et du pouvoir judiciaire indépendant.

12. A propos de l'incorporation de la Convention contre la torture dans la législation interne du Paraguay, M. Gauto confirme que cet instrument prime sur toutes les lois nationales prévues par la Constitution.

13. Une question a été posée au sujet du rapport du Comité des Eglises intitulé "Tortura en Paraguay Pasado y Presente", qui dénonce le manque de vigilance dont feraient preuve les juges. M. Gauto affirme ne pas connaître ce rapport, ni savoir si son gouvernement le connaît. Cependant, il s'engage à en envoyer un exemplaire au Ministère des affaires étrangères de son pays et promet que le document sera examiné avec soin par son gouvernement. Le Comité des Eglises est un organisme extrêmement important au Paraguay, et ce depuis longtemps; c'est un des piliers de la lutte menée pour faire respecter les droits de l'homme et il est parmi ceux qui ont dénoncé nombre d'atrocités au Paraguay.

14. M. Gauto s'en veut d'avoir laissé certaines questions sans réponse - il évoque notamment le comportement des responsables des prisons et leur obligation d'obéissance, ainsi que la question de la "trahison" énoncée dans le Code pénal - et promet de faire parvenir au Comité une réponse écrite à ces questions, ainsi qu'à d'autres que le Comité pourrait encore lui poser.

15. Le PRESIDENT note que certaines questions n'ont pas reçu une réponse réellement exhaustive et invite les membres du Comité à poser encore d'autres questions s'ils le désirent.

16. M. LORENZO remercie M. Gauto de ses réponses qui, bien qu'incomplètes sur certains points, n'évident pas les difficultés. A propos de la question de la prescription, évoquée dans le rapport du Comité des Eglises, M. Lorenzo estime que si en premier jugement un tribunal a refusé le principe de la prescription - dans une affaire que M. Gauto vient d'évoquer - l'instance suivante devrait suivre cette même voie. Il aimerait que le Gouvernement paraguayen puisse confirmer cela, par écrit. De manière plus générale, M. Lorenzo souhaiterait que le gouvernement fasse un commentaire très détaillé sur chacun des éléments du rapport du Comité des Eglises qui vient d'être publié (novembre 1993). Cela permettrait de mieux connaître la réalité de la situation au Paraguay. Le Comité des Eglises est en effet un organisme dont l'impartialité et la rigueur sont incontestables.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 16 h 55.
